

**Loi de financement de la sécurité sociale n°2006-1640
du 21 décembre 2006
(Journal officiel du 22 décembre 2006 p. 19 315)**

Sont présentées dans ce document les principales dispositions pouvant intéresser les très petites entreprises :

- **Aide aux demandeurs d'emploi créateurs et repreneurs d'entreprise (Accre),**
- **Assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants,**
- **Régime d'assurance vieillesse des moniteurs de ski,**
- **Régime de la micro entreprise,**
- **Régime fiscal et social des indemnités versées dans le cadre d'un départ volontaire versées dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),**
- **Cumul d'une pension de retraite avec des revenus d'activité non salariée,**
- **Services à la personne : dérogation à la condition d'exclusivité,**
- **Temps consacré à l'enfant handicapé.**

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Elargissement du public bénéficiaire de l'<u>Accre</u></p> <p>(article 12)</p>	<p>L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (Accre) est une mesure d'exonération de cotisations sociales pendant un an, ou trois ans selon les cas.</p> <p>Elle est ouverte aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être, - demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois à l'ANPE, - bénéficiaires de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'API (allocation parent isolé), du RMI (revenu minimum d'insertion), ou leur conjoint ou concubin. - jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition), - jeunes âgés de 26 à moins de 30 ans, qui n'ont pas travaillé pendant une période suffisamment longue pour s'ouvrir des droits à l'Assedic, ou qui sont reconnues handicapées. - salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire), - titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus, <p>qui créent ou reprennent une entreprise, quelle que soit l'activité envisagée.</p>	<p>Cette mesure est ouverte à de nouveaux publics bénéficiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (allocation versée aux personnes qui interrompent totalement ou partiellement leur activité professionnelle pour élever leur enfant de moins de 3 ans) qui créent ou reprennent une entreprise, - et les personnes physiques qui créent une entreprise dans une zone urbaine sensible. <p>En revanche, ces personnes ne peuvent pas prétendre au dispositif Eden au titre de cette qualité.</p> <p><i>Entrée en vigueur : le 23 décembre 2006</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p align="center">Simplification de la procédure Accre (article 12)</p>	<p>Pour obtenir le bénéfice de l'Accre, le porteur de projet doit déposer, avant la création ou la reprise de l'entreprise, un dossier de demande Accre auprès de la Direction départementale du travail et de la formation professionnelle compétente (DDTEFP).</p> <p>Pour statuer sur sa demande, l'administration examine son dossier en tenant compte notamment de différents éléments économiques et relatifs à son projet professionnel.</p> <p>La demande est considérée comme étant implicitement acceptée en cas de silence de l'administration pendant un délai de 2 mois. Ce délai peut, sur décision motivée de la DDTEFP, être prolongé d'un mois.</p>	<p>La procédure Accre est simplifiée.</p> <p>L'octroi de l'aide n'est plus soumis à l'examen obligatoire des éléments économiques du projet.</p> <p>Le délai d'acceptation implicite est réduit à 1 mois et il ne sera plus possible pour l'administration de le proroger d'une durée supplémentaire.</p> <p><i>Entrée en vigueur : le 23 décembre 2006</i></p>
<p align="center">Affiliation des demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être - Bénéfice de la prolongation de l'exonération Accre (article 12)</p>	<p>Les demandeurs d'emploi indemnisés bénéficiaires de l'Accre restent affiliés durant les 12 premiers mois de leur activité non salariée au régime social dont ils relevaient au titre de leur ancienne activité (ancien article L161-1 du code de la sécurité sociale). Ce n'est qu'à l'expiration de cette période qu'ils basculent dans le régime social dont relève leur nouvelle activité non salariée.</p> <p>Du fait de ce maintien, un régime spécifique s'appliquait à cette catégorie de bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exonération de cotisations sociales Accre s'appliquait sans limitation, - et ces personnes ne pouvaient pas bénéficier de la prolongation de l'exonération Accre. 	<p>Le régime social des créateurs d'entreprise est unifié.</p> <p>Désormais, les demandeurs d'emploi indemnisés bénéficiaires de l'Accre seront affiliés au même titre que les autres créateurs, au régime social dont ils relèvent au titre de leur nouvelle activité non salariée, dès le début de celle-ci.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous ses bénéficiaires, l'exonération Accre ne porte que sur la partie des revenus et des rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic, - les demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaires de l'exonération initiale Accre, peuvent désormais prétendre à la prolongation de l'exonération, sous réserve de satisfaire aux autres conditions attachées à cette mesure.

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Affiliation des demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être</p> <p>-</p> <p>Bénéfice de la prolongation de l'exonération Accre</p> <p>(article 12)</p>		<p><i>A titre provisoire, les demandeurs d'emploi indemnisés bénéficiaires de l'exonération Accre au 1^{er} janvier 2007 peuvent demander à bénéficier de la prolongation de l'exonération, sous réserve des conditions attachées à celle-ci.</i></p> <p><i>Entrée en vigueur : le 23 décembre 2006</i></p>
<p>Adaptation de l'assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants à la réforme de l'IR</p> <p>-</p> <p>Corrections d'assiette</p> <p>(article 10)</p>	<p>L'assiette servant à calculer les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants est égale à leur revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve de certaines réintégrations.</p> <p>Il s'agit des sommes correspondant aux déductions, abattements ou exonérations qui d'un point de vue fiscal sont valablement déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu mais qui pour le calcul des cotisations sociales doivent être réintégrées.</p>	<p>Le texte précise le revenu imposable du professionnel indépendant retenu pour le calcul des cotisations sociales.</p> <p>N'entrent plus dans la base de calcul des cotisations sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, - l'abattement sur les bénéfices en faveur des entreprises adhérentes d'un centre de gestion ou d'une association agréé, - l'abattement de 20% appliqué sur la rémunération des dirigeants dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, - la déduction du bénéfice imposable des investissements réalisés en Outre-mer dans certains secteurs d'activité. <p>En revanche, doivent être réintégrées à la base de calcul des cotisations sociales, notamment :</p> <p>Les exonérations d'impôt sur les bénéfices accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux jeunes entreprises innovantes, - aux entreprises implantées dans les ZFU ouvertes en 2006 ou dans une zone de recherche et de développement.

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Adaptation de l'assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants à la réforme de l'IR</p> <p>-</p> <p>Corrections d'assiette</p> <p>(article 10)</p>		<p>Ainsi que l'exonération d'impôt sur le revenu appliquée sur les indemnités perçues par les agents généraux d'assurances lors de la cessation de leur mandat.</p> <p><i>Entrée en vigueur : cotisations sociales assises sur les revenus perçus en 2006.</i></p>
<p>Assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants</p> <p>-</p> <p>Neutralisation du coefficient multiplicateur appliqué en cas de non adhésion à un CGA ou à une AA</p> <p>(article 10)</p>	<p>A compter de l'imposition des revenus perçus en 2006, l'abattement de 20 % accordé aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et adhérentes d'un centre de gestion ou d'une association agréée est supprimé.</p> <p>Désormais, le barème progressif par tranche de l'IR intègre cet avantage fiscal.</p> <p>Parallèlement, les bénéficiaires de BIC ou de BNC non adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé, subissent une majoration de 25 % de leur revenu professionnel avant l'application du nouveau barème.</p> <p>Or, dans le cadre de cette réforme, les incidences de ces modifications sur l'assiette de cotisations sociales de ces entrepreneurs n'avaient pas été précisées.</p>	<p>La loi précise les modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants.</p> <p>Leurs cotisations sociales devront être calculées avant application de la majoration de 25%, le cas échéant.</p> <p><i>Entrée en vigueur : cotisations sociales assises sur les revenus perçus en 2006.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p align="center">Moniteur de ski - Affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales (article 110)</p>	<p>Les moniteurs de ski exerçant à titre indépendant et qui ont adhéré au syndicat national des moniteurs de ski pouvaient être affiliés au régime de retraite professionnel géré par ce syndicat.</p> <p>En cas de non adhésion, les moniteurs de ski ne relevaient d'aucun régime d'assurance vieillesse, malgré l'obligation d'affiliation posée par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Pour pallier à cette situation, la loi instaure une obligation d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p><i>Un décret doit fixer les conditions d'application de cette mesure.</i></p>
<p align="center">Régime fiscal de la micro-entreprise - Augmentation des taux d'abattement pour charges (article 10)</p>	<p>Dans le cadre du régime fiscal de la micro-entreprise, le bénéfice imposable de l'entreprise est déterminé par application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 68 % du CA pour les activités d'achat/revente, et les activités de fourniture de logement, - 45 % du CA pour les autres activités relevant des BIC, - 25 % du CA pour les BNC, <p>avec un minimum d'abattement de 305 euros.</p>	<p>Les taux d'abattement forfaitaires pour charges appliqués au revenu professionnel des entreprises soumises au régime fiscal de la micro entreprise sont augmentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 68 à 71 % pour les activités d'achat-revente, - de 45 à 50 % pour les prestations de services, - et de 25 à 34 % pour les activités relevant des BNC. <p><i>Entrée en vigueur : imposition des revenus perçus en 2006.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p align="center">Régime fiscal et social des indemnités versées en cas de départ volontaire</p> <p align="center">(article 16)</p>	<p>Les entreprises employant au moins 300 salariés doivent engager, tous les trois ans, une négociation portant notamment sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques.</p> <p>Dans le cadre d'un accord collectif de GPEC, l'entreprise peut mettre en place un dispositif d'accompagnement en faveur de ses salariés porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise, notamment lorsque leur emploi est menacé.</p> <p>Le contrat de travail peut alors être rompu à l'amiable dans le cadre d'un départ négocié pour motif économique.</p> <p>Les indemnités ainsi versées sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.</p>	<p>Le régime social et fiscal des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) est modifié.</p> <p>Ces indemnités sont désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonérées d'impôt sur le revenu, - et exonérées des cotisations de sécurité sociale du fnal, cotisation d'assurance chômage, versement de transport, etc., de la CSG et de la CRDS. <p>Les exonérations s'appliquent sur la fraction de l'indemnité inférieure à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors du versement (soit pour l'année 2007 : 128 736 euros).</p> <p>Plusieurs conditions sont à remplir pour appliquer les exonérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité administrative compétente ne doit pas s'être opposée à la qualification d'emplois menacés retenue par l'accord cadre, - l'emploi occupé par le salarié est classé dans une catégorie d'emplois menacés définie par l'accord cadre, - le salarié a retrouvé un emploi stable à la date de rupture de son contrat de travail, - un comité de suivi a été mis en place par l'accord cadre et a reconnu comme emploi stable la nouvelle activité du salarié. <p><i>L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la publication d'un décret.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Cumul emploi retraite - Plafond de revenus (article 105)</p>	<p>Un salarié retraité peut cumuler sa pension de retraite avec des revenus tirés d'une activité non salariée relevant du régime des assimilés-salariés si ses revenus professionnels sont inférieurs à son dernier salaire brut.</p> <p>Si ses revenus professionnels dépassent ce seuil, le versement de sa pension est suspendu.</p>	<p>Les modalités de cumul d'une pension de retraite et des revenus tirés d'une activité professionnelle relevant du régime social des assimilés salariés sont assouplies.</p> <p>Désormais, deux plafonds sont possibles. Le versement de la pension de retraite est maintenu si les revenus professionnels sont inférieurs : - soit à 160 % du smic, - soit au montant du dernier salaire brut.</p> <p>Le régime d'assurance vieillesse retiendra le plafond le plus favorable au retraité.</p> <p><i>Entrée en vigueur : le 23 décembre 2006</i></p>
<p>Services à la personne - Elargissement du champ d'application de l'agrément qualité (article 14)</p>	<p>Dans le cadre du plan de développement des services à la personne, deux types d'agrément peuvent être accordés aux entreprises et associations prestataires :</p> <p>- l'agrément qualité qui est obligatoire dès lors que l'entreprise assure à domicile une activité de service à la personne en direction de publics vulnérables (enfants, personnes âgées ou handicapées),</p> <p>- et l'agrément simple, facultatif, qui concerne les entreprises et associations assurant à domicile des activités de services à la personne auprès d'autres publics.</p> <p>L'obtention de l'agrément permet à l'entreprise ou à l'association et à ses clients de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux.</p>	

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Services à la personne - Elargissement du champ d'application de l'agrément qualité (article 14)</p>	<p>Pour l'obtenir, l'entreprise ou l'association doit en principe se consacrer exclusivement à l'activité de service à la personne assurée au domicile du client.</p> <p>Du fait de l'application de cette condition, certains organismes qui intervenaient traditionnellement auprès de ces publics étaient exclus de l'agrément qualité.</p> <p>Seuls les associations intermédiaires et, sous certaines conditions, les centres communaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées étaient dispensés de satisfaire à cette condition d'exclusivité.</p>	<p>Sont désormais également dispensés de la condition d'exclusivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour leurs activités d'aide à domicile : les organismes signataires d'une convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale, - pour leurs activités de coordination et de délivrance de services à la personne : les unions et fédérations d'associations, - pour leurs activités en direction de publics vulnérables : les organismes privés de gestionnaires d'un établissement ou d'un service, - et les résidences-services. <p><i>Entrée en vigueur : le 23 décembre 2006</i></p>
<p>Temps consacré à l'enfant handicapé - Majoration de la durée d'assurance vieillesse (article 180)</p>	<p>Les salariés qui élèvent un enfant ouvrant droit à « l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » et à son complément bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres.</p>	<p>Le bénéfice de la mesure est étendu aux travailleurs non salariés artisans, industriels et commerçants ainsi qu'aux agriculteurs.</p> <p><i>Entrée en vigueur : le 23 décembre 2006</i></p>